

Webinaire commissions

26/06/25 8h30-9h30

Le comité de protection sociale des non-salariés agricoles (CPSNS)

Le comité de protection sociale des salariés agricoles (CPSS)

→ Article L723-31: les caisses de MSA sont dotées d'un comité de protection sociale des salariés et d'un comité de protection sociales des non-salariés

❖ Composition CPSNS

- Tous les administrateurs du 1^{er} et du 3^{ème} collège
- Le ou les administrateurs représentants les familles, qui relèvent du 1^{er} ou du 3^{ème} collège
- Le CPSNS élit son président

❖ Composition CPSS

- Tous les administrateurs du 2^{ème} et du 3^{ème} collège
- Le ou les administrateurs représentants les familles, qui relèvent du 2^{ème} collège
- Le CPSS élit son président

❖ Rôle des comités

- Consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants ou des salariés agricoles
- Peuvent proposer la recherche de toutes conventions qui leur paraissent opportunes entre la MSA et d'autres organismes de sécurité sociale

❖ Spécificités CPSS

Les délibérations du CA portant sur:

- Dépenses relatives à la prévention des AT/MP
- Dépenses relatives aux services de santé au travail et la nomination/licenciement de médecins lorsque la caisse a une section santé au travail
- Réunion de plusieurs cantons pour former une circonscription groupant au moins 50 électeurs du 2^{ème} collège
- Conclusion de conventions de gestion pour assurer pour le compte de tiers, des services se rattachant à la protection sociale des salariés

→ Ne peuvent être prises qu'après avis conforme du CPSS

❖ Spécificités CPSNS

Les délibérations du CA portant sur:

- Dépenses relatives à la prévention des AT/MP
- Conclusion de conventions relatives à la gestion de la protection sociale des non-salariés
- Réunion de plusieurs cantons pour former des circonscriptions groupant au moins 50 électeurs du 1^{er} collège ou au moins 10 électeurs du 3^{ème} collège

→ Ne peuvent être prises qu'après avis conforme du CPSS

Le commission de recours amiable (CRA)

→ Réglementée par l'article R142-1 du code de la sécurité sociale

❖ Composition

- Constituée au sein du CA qui désigne les membres
- Comprend 4 membres titulaires :
 - Deux administrateurs non-salariés (+ 2 suppléants)
 - Deux administrateurs salariés (+ 2 suppléants)
- Comprend 4 membres suppléants (2 NS et 2 SA)
- Désignés pour minimum 1 an, maxi 5 ans (durée du mandat CA)

❖ Missions de la CRA

➤ La CRA dispose de compétences propres :

La CRA se prononce sur les recours amiables formulés par les adhérents:

→ Réclamations d'ordre administratif à l'encontre des décisions prises par la caisse relevant du contentieux de la sécurité sociale : litiges relatifs aux cotisations (assujettissement, calcul, assiette...) ou prestations (ouverture du droit, calcul, indus à récupérer, montant...)

➤ Sur délégation du CA la CRA étudie et statue sur :

- Remises de dettes
- Échéanciers de paiements (+ 6 mois)
- Maintien et affiliation au régime des NSA
- Admissions en non-valeur des cotisations, majorations et pénalités (mesure administrative interne d'annulation de dettes, sous certaines conditions)
- Décision de prise en charge des cotisations: la CRA constitue la commission économique qui traite les PEC

❖ En pratique

- ❑ En moyenne 1 réunion par mois sur une matinée + 1 à 2 commissions économiques par an (PEC)
- ❑ Les administratifs présents: responsable du recouvrement, responsable du pôle juridique et expertise, attachée de direction pôle entreprise, sous-directrice pôle entreprise
- ❑ Le déroulé d'une CRA:

Présentation des demandes de plans de paiement (+ 6 mois) et des remises de majorations de retard

Présentation des demandes de remises d'indu (PF, santé, retraite...)

Présentation si besoin des admissions en non valeur ou autres demandes

Les dossiers présentés sont « pseudonymisés »

Merci de votre
attention.

msa